

STATUTS

Association « **BACKYARD ULTRA France** »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

TITRE I — CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **BACKYARD ULTRA France** ».

L'association peut utiliser le sigle « **BYU FRANCE** ».

Article 2 — Objet

L'association a pour objet, à l'exclusion de toute recherche de profit et de tout partage de bénéfices entre ses membres :

1. de **fédérer les coureuses et les coureurs français pratiquant la backyard ultra au meilleur niveau**, et de constituer entre eux un espace d'échange, d'entraide et de représentation ;
2. d'**accompagner et de soutenir la participation française aux compétitions internationales de backyard ultra**, notamment aux championnats du monde par équipes ou individuel, par tout moyen approprié : préparation collective, organisation logistique, appui matériel et financier, accompagnement médical et paramédical, relation avec les organisateurs nationaux et internationaux et avec les partenaires ;
3. de **mutualiser les connaissances et l'expertise** de ses membres en matière d'entraînement, de préparation physique et mentale, de nutrition, de récupération, de santé et de sécurité du coureur, par toute action de formation, de documentation, de retour d'expérience ou de mentorat ;
4. de **représenter les intérêts collectifs de ses membres** auprès des organisateurs de compétitions, des partenaires économiques, des institutions et des médias, et de porter leur voix sur les questions touchant à l'équité des compétitions, à la santé des athlètes, à l'intégrité sportive et à l'impact environnemental de la discipline.

5. de **promouvoir la discipline de la backyard-ultra en France**, sa connaissance, ses valeurs et sa pratique responsable auprès du public, des médias, des organisateurs et des institutions ;

Article 3 — Moyens d'action

L'association poursuit son objet notamment par :

- l'organisation de regroupements, stages, séances de préparation et rencontres entre ses membres ;
- la production et la diffusion de documentation, de contenus pédagogiques et de retours d'expérience ;
- la recherche de financements : cotisations, dons, mécénat, partenariats, subventions publiques ;
- la prise en charge ou le remboursement de frais engagés par les athlètes dans le cadre des actions de l'association ;
- la mise en relation de ses membres avec des professionnels de santé, préparateurs et experts ;
- la représentation de ses membres dans les instances, groupes de travail et échanges concernant la discipline ;
- toute action, publication ou manifestation, et plus généralement toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à : Association Backyard Ultra France, 14 bis Cami Deth Pouey Mayou 65400 AYROS ARBOUX

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale suivante.

Article 5 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION

Article 6 — Catégories de membres

L'association se compose de deux collèges et d'une catégorie honorifique :

Collège A — Membres actifs (athlètes). Sont membres actifs les coureuses et coureurs de backyard ultra remplissant les conditions de performance sportive fixées par le règlement intérieur, à jour de leur cotisation, et dont l'adhésion a été validée dans les conditions de l'article 7.

Les critères d'admission au collège A reposent sur des éléments objectifs et vérifiables (nombre de tours réalisés en compétition officielle, résultats en championnat, qualification obtenue) appréciés sur une période de référence glissante. Ils sont fixés et révisés par le règlement intérieur.

Collège B — Membres associés. Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui, sans remplir les critères sportifs du collège A, apportent leur concours à la réalisation de l'objet de l'association : organisateurs de compétitions, bénévoles, professionnels de l'accompagnement, anciens athlètes, soutiens et sympathisants.

Membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou à la discipline. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative en assemblée générale.

Article 7 — Admission

Toute demande d'adhésion est adressée au conseil d'administration, qui statue sur son acceptation et détermine le collège de rattachement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver ses décisions de refus. Toutefois, lorsqu'un candidat remplit les critères objectifs d'admission au collège A fixés par le règlement intérieur, le refus doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

L'adhésion emporte acceptation sans réserve des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique de l'association.

Article 8 — Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Il peut être différencié par collège.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la **démission**, adressée par écrit au président ;
2. le **décès** de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

3. la **non-réadhésion**, constatée à défaut de paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après relance écrite ;
4. la **perte des conditions d'admission** au collège concerné ; pour le collège A, la perte des critères sportifs n'entraîne pas radiation mais reclassement au collège B, sauf demande contraire de l'intéressé ;
5. la **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment manquement aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte éthique, agissement portant préjudice à l'association ou à la discipline, ou condamnation pour violation des règles antidopage.

En cas de radiation, l'intéressé est informé des griefs retenus par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en attester la réception. Il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu, le cas échéant assisté de la personne de son choix. La décision motivée lui est notifiée par écrit. Un recours devant la plus prochaine assemblée générale est ouvert dans un délai de [un] mois ; ce recours n'est pas suspensif.

TITRE III — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle se tient au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le président, ou à la demande du quart au moins des membres actifs, au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Droits de vote. Les membres actifs (collège A) disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres associés (collège B) et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote à distance ou par voie électronique est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports moral, d'activité et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le montant des cotisations, procède à l'élection des membres du conseil d'administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement si le quart des membres actifs est présent ou représenté. À défaut de quorum, elle est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres disposant d'une voix délibérative.

Article 11 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ou décider de sa fusion avec une autre structure.

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres actifs.

Elle délibère valablement si le quart des membres actifs est présent ou représenté. À défaut, elle est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et délibère sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des [deux tiers] des suffrages exprimés.

Article 12 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de **6 membres**, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants peuvent se représenter immédiatement à un nouveau mandat.

Pour les deux premières années suivant la mise en place de ce système, les membres sortants du premier et du deuxième tiers sont désignés par tirage au sort. Ensuite, les sortants sont ceux qui ont la plus ancienne date d'élection.

Composition garantie. Les membres actifs (collège A) détiennent au moins les trois quarts des sièges du conseil d'administration. Les membres associés ne peuvent occuper plus de un quart des sièges, arrondi à l'entier inférieur, ni exercer les fonctions de président.

Sont éligibles les membres âgés de dix-huit ans révolus, à jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins six mois — cette dernière condition n'étant pas opposable lors de la première élection suivant la constitution de l'association.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation ; il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. La réunion peut se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Article 13 — Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un **président**, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses ;
- un **secrétaire**, chargé de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres ;
- un **trésorier**, chargé de la gestion du patrimoine, de la tenue de la comptabilité, des encaissements et des paiements, et de la présentation des comptes à l'assemblée générale ;
- un ou plusieurs **vice-présidents** et un **secrétaire adjoint** ou **trésorier adjoint** si nécessité

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 14 — Commission sportive

Le conseil d'administration constitue une commission sportive chargée d'assurer le suivi de la préparation collective, la coordination logistique des participations internationales et le lien avec les organisateurs et les encadrants.

Sa composition, son fonctionnement et l'étendue de ses attributions sont précisés par le règlement intérieur. Elle rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 15 — Éthique, intégrité et santé

L'association et ses membres s'engagent à respecter les principes d'équité sportive, de loyauté et de respect mutuel, ainsi que la réglementation antidopage applicable.

Une charte éthique, adoptée par l'assemblée générale et annexée au règlement intérieur, précise ces engagements, notamment en matière de santé des athlètes, de prévention des conduites à risque, de prévention des violences et du harcèlement, et de responsabilité environnementale.

Article 16 — Gratuité des fonctions et remboursement de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole et gratuit.

Les frais engagés par les membres dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre des actions de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités et les plafonds fixés par le conseil d'administration. Ces remboursements font l'objet d'un état annexé aux comptes présentés à l'assemblée générale.

L'association peut prendre en charge, dans le cadre de son objet et selon des critères objectifs et non discriminatoires arrêtés par le conseil d'administration, les frais liés à la participation de ses membres aux compétitions et regroupements (déplacements, hébergement, inscriptions, équipement, encadrement). **Ces prises en charge ne peuvent en aucun cas constituer une rémunération ni une distribution de bénéfices au profit des membres.**

TITRE IV — RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 17 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de leurs groupements ;
3. les dons manuels et le produit du mécénat ;
4. les recettes issues de partenariats, de conventions de parrainage et de la cession de droits liés à son image ou à ses supports ;
5. les recettes des manifestations, publications et prestations conformes à son objet ;
6. les revenus de ses biens ;
7. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 — Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément au règlement comptable applicable aux associations.

L'exercice social commence le **1er novembre** et se termine le **31 octobre**. Par exception, le premier exercice débute à la date de déclaration de l'association et se termine le **31 octobre de l'année suivante**.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il précise les points non prévus par les présents statuts, notamment les critères sportifs d'admission au collège A, les modalités de fonctionnement interne, les modalités de vote électronique, le fonctionnement des commissions et les conditions de prise en charge des frais.

Article 20 — Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs.

Article 21 — Dissolution et dévolution des biens

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net subsistant est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, désignées par l'assemblée générale. **En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres.**

Article 22 — Formalités

Le président, ou toute personne dûment mandatée par lui, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à **Althen-des-Paluds**, le **05 septembre 2026**, en autant d'exemplaires que nécessaire.

Fonction	Nom et prénom	Signature
Président	Ronan PIERRE	
Secrétaire	Christophe ROUAT	
Trésorier	Maxime LE MEITOUR	